

Bilatérales I: entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance sur les travailleurs détachés

Mesures contre les distorsions de la concurrence

La loi et l'ordonnance sur les travailleurs détachés sont entrées en vigueur le 1er juin 2004. Les entreprises étrangères peuvent depuis cette date envoyer de la main-d'œuvre travailler en Suisse pendant 90 jours sans avoir à remplir des formalités importantes. Afin que cette ouverture ne donne pas lieu à une distorsion des conditions en matière de concurrence, la législation sur les travailleurs détachés prévoit des mesures d'accompagnement, soit des prescriptions minimales et de nouveaux instruments de contrôle. Le présent article a pour but de donner un bref aperçu des dispositions essentielles concernant le secteur principal de la construction.

• Quelles conditions doivent être remplies afin que la loi sur les travailleurs détachés soit applicable?

On doit être en présence d'un employeur ayant son domicile ou son siège à l'étranger; celui-ci détache de la main-d'œuvre pendant une période limitée en Suisse. Ces derniers fournissent des prestations pour le compte et sous la direction de cet employeur.

Deborah Walton, licenciée en droit, cheffe du service juridique de la SSE

La loi s'applique en principe également aux entreprises détachant des travailleurs d'Etats situés en dehors des 15 pays de l'UE/AELE selon le statut défini à l'origine. Cependant, les effets se présentent de manière légèrement différente. La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) et l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE) demeurent en vigueur. Pour cette raison, le contrôle préalable des conditions de salaire et de travail n'est pas supprimé dans ce cas.

• Quelles conditions de salaire et de travail doivent respecter les entreprises détachant les travailleurs?

Lors de l'affectation du travailleur en Suisse, elles doivent observer les dispositions minimales relevant du droit de travail, il s'agit notamment des points suivants:

– rémunération minimale telle que prévue dans la Convention nationale;

– durée du travail et du repos. Il s'agit de la durée de travail ordinaire, de la répartition du travail par jour et par semaine ainsi que de l'aménagement du temps de repos, des pauses et des heures de voyage;

– durée minimale des vacances par rapport à la durée du travail;

– respect des standards suisses en matière de sécurité au travail.

Les conditions minimales de travail et de salaire doivent être observées pendant toute la durée de l'affectation.

• Qui contrôle le respect des dispositions minimales selon la loi sur les travailleurs détachés?

Les commissions professionnelles paritaires (CPP) régionales prévues selon la CN doivent, comme jusqu'ici, contrôler le respect des dispositions de ladite Convention et, désormais, les prescriptions minimales selon la loi sur les travailleurs détachés. La loi fixe les instruments requis dans ce but; exemples:

– elles ont le droit de consulter tous les documents attestant le respect des conditions de travail et de salaire. Elles peuvent requérir les relevés des temps de travail, les décomptes de salaire et les listes de personnel avec leurs qualifications;

– elles peuvent avoir accès aux offices administratifs et de l'emploi. Ce droit s'étend bien

entendu aussi aux contrôles des personnes travaillant sur les chantiers, le but consistant à comparer les données relevées avec la réalité.

Les CPP peuvent, dans le cadre de leurs activités relatives à la loi sur les travailleurs détachés, bénéficier de l'aide des cantons; en règle générale, c'est l'office de l'emploi qui est compétent en la matière. Les commissions tripartites officielles n'ayant rien à faire dans le cadre de l'application de la CN n'entrent pas directement en ligne de compte. Les

CPP doivent solliciter en particulier les moyens étatiques visant à imposer les dispositions légales:

– elles procéderont au contrôle des places de travail en collaboration avec les autorités et feront appel aux forces de l'ordre du canton concerné en cas de nécessité;

– elles signaleront toutes violations au canton concerné. S'il s'agit d'une infraction de peu de gravité, celui-ci prononcera une amende administrative de 5000 francs suisses au plus. En cas de violations plus graves, il peut interdire à l'employeur d'offrir ses services en Suisse pour une période de un à cinq ans. Par ailleurs, l'autorité cantonale compétente peut mettre tout ou partie des frais de contrôle à la charge de l'employeur fautif. L'autorité qui prononce une sanction envoie une copie de sa décision à l'office fédéral. Celui-ci établit une liste des employeurs ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force.

• L'employeur détachant des travailleurs en Suisse doit-il s'annoncer au préalable?

Oui, il doit s'annoncer auprès de l'autorité cantonale compétente au plus tard une semaine avant le début de

Nous sommes à votre service

Le service juridique de la SSE est à disposition de ses membres pour répondre à leurs questions. Cette prestation est gratuite. Il élabore à un prix avantageux des documents (contrats) à l'intention des entreprises. Par ailleurs, il examine les problèmes juridiques importants pour l'association, des demandes écrites et s'engage pour la défense des intérêts juridiques des entreprises auprès des autorités et administrations.

Patrick Hauser, collaborateur juridique, et Deborah Walton, cheffe du service juridique, répondent volontiers à vos questions au tél. 01 258 82 00, soit le lundi et jeudi de 14 h à 16 h 30, ainsi que le mardi et le mercredi de 8 h 30 à 11 h 30.

Vous pouvez également nous adresser un e-mail moyennant indication de votre numéro de membre: dwalton@baumeister.ch et phauser@baumeister.ch.

Veillez adresser vos demandes accompagnées de tous documents utiles à l'adresse suivante: Société Suisse des Entrepreneurs, Service juridique, Weinbergstr. 49, 8035 Zurich.

Nous vous suggérons de lire également nos articles «Droit au quotidien» qui paraîtront régulièrement dans le



Deborah Walton.



Patrick Hauser.

Journal Suisse des Entrepreneurs et où nous vous informerons de questions juridiques importantes pour la construction.

l'affectation. Il le fera par écrit et dans la langue officielle du lieu de la mission au moyen d'un formulaire officiel sur lequel figureront toutes les indications requises. Pour ce qui est des travailleurs n'étant pas originaires de l'UE ou de l'AELE, leur statut de séjour dans le pays l'envoyant en Suisse doit être indiqué.

• Qu'en est-il si les travaux sont exécutés par des sous-traitants?

Si les travaux sont exécutés par des sous-traitants ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger, l'entrepreneur contractant, tel l'entrepreneur total, général ou principal, doit obliger contractuellement les sous-traitants à respecter la loi.

Veillez vous adresser au service juridique de la SSE pour tout complément d'information désiré (voir encadré).

turelle qui se dessine. En l'occurrence, le nouveau directeur peut s'appuyer sur les produits et services novateurs de Doka.

Pour mener sa tâche à bien, il est épaulé par une équipe de collaborateurs expérimentés et compétents. *wi //*

Nouvelles des entreprises

Passage de témoin chez Holzco-Doka Technique de Coffrage SA

Après avoir travaillé presque une quarantaine d'années dans le secteur des coffrages (voir l'article en page F8), Fritz Hasler prend une retraite bien méritée. Au début de l'année, Gerhard Siebenhaar (1962) lui a succédé à la direction de Holzco-Doka Technique de Coffrage SA, entreprise dans laquelle il exerçait avec succès, depuis 1989, la fonction de chef de vente au service extérieur.

Après une formation de dessinateur en béton armé et de maçon ainsi que quelques années de pratique, Gerhard Siebenhaar a travaillé dans le commerce du bois et des matériaux de construction. Une formation continue spécifique, des cours à l'usine Doka ainsi

qu'une formation de chef de vente lui ont permis d'acquérir le bagage et les connaissances indispensables à sa fonction actuelle. Malgré la situation comme précédemment délicate de l'industrie de la construction, le nouveau directeur envisage l'avenir avec confiance. Il est enchanté de travailler à la tête de la représentation suisse de Doka, filiale HIAG juridiquement et financièrement indépendante de l'usine autrichienne qu'il connaît extrêmement bien après y avoir travaillé une quinzaine d'années.

Gerhard Siebenhaar estime que les conditions sont réunies pour poursuivre le développement florissant de l'entreprise et profiter de la reprise conjonc-

Stagnation dans la branche de gravier et béton

Les ventes de gravier et de béton sont stagnantes. Alors qu'en 2003, le volume des ventes réalisé avec le béton prêt à l'emploi a atteint un total de 8,73 millions de mètres cubes, on n'enregistre plus guère de croissance pour l'année courante également. L'érosion des prix depuis des années et la lutte pour les parts de marché sont sources de difficultés pour la branche. Lors des Journées gravier et béton, se déroulant cette année à Zurich, le président de l'Association Suisse de l'industrie des Gravieres et du Béton (ASGB), Jacques Grob, a toutefois jugé avec confiance les perspectives pour l'année courante et escompte que les affaires vont globalement accuser un développement stable aussi au cours du second semestre.

Un nombre toujours grandissant de chefs d'entreprise de gravières et de centrales à béton se soumettent volontairement au contrôle de la Fondation Nature et Economie. Déjà le certificat très recherché de la Fondation, attestant d'excellentes prestations concernant la protection de la nature dans l'aire opérationnelle de l'entreprise, a pu être octroyé à la cinquantième firme productrice de gravier et béton. La distinction est valable pour trois ans, après quoi la Fondation Nature et Economie procède à un audit de recertification. *wi //*

Renseignements: Martin Weder, directeur de l'Association Suisse de l'industrie des Gravieres et du Béton (ASGB), tél. 031 326 26 26, portable 079 631 21 77, e-mail: martin.weder@fskb.ch

La construction repart

Les signes positifs se sont multipliés en mai dans l'industrie du bâtiment: les indicateurs économiques montrent que les appels d'offres, les demandes et les permis de construire sont tous en augmentation. La branche de la construction a toute-

fois encore de nombreuses capacités inemployées pour faire face à une telle accélération. Les autorisations de construire en particulier ont bondi de 33,5% par rapport à l'année précédente à la même époque. *wi //*



Après des dizaines d'années d'activité dans le secteur des coffrages, Fritz Hasler (à gauche) remet la direction de Holzco-Doka Technique de Coffrage SA à Gerhard Siebenhaar.

Photo: Alexander Eugster